

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 169 du

1^{er} /09/2025

AFFAIRE :

**MAITRE
KARIM
ADAMOU
OUMAROU**

C/

UASTM SARL

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 SEPTEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 03 Septembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **MAIMOUNA MALLE IDI ET OUMAROU GARBA, Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MAITRE KARIM ADAMOU OUMAROU, agent d'affaire à la résidence de Niamey, NIF : 116641/P, demeurant à Niamey quartier kobantafa, représentant de Monsieur IBRAHIM GARBA MAZOU, agissant en vertu d'un pouvoir spécial en date du 16/07/2024, cel : 99 79 09 79, (pièce n°1) 90.79.09.79.

DEMANDEUR

D'UNE PART

UASTM SARL : ayant son siège à Niamey quartier Sonici, Rue KK-156 porte 760, Immatriculée au Registre de commerce et de crédit Mobilier du Tribunal de commerce de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-B-2467 du 17/09/2015/B/749 représentée par Monsieur HAROUNA GARBA, de nationalité Nigérienne ; Gérant d'entreprise demeurant à Niamey ; Né vers 1964 à GOUDEL/NIAMEY/RN ; Titulaire de la carte nationale d'identité N° 3607/06/12/CP/CI Y, délivrée le 06/11/2012 à Niamey ; agissant es qualité de Gérant de la société.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} juillet 2025, Mr IBRAHIM GARBA Mazou, représenté par Me KARIM ADAMOU Oumarou, a attrait l'UASTM SARL prise en la personne de son fondateur Monsieur BORIS, devant le tribunal de céans à l'effet de :

- Y venir UASTM SARL
- S'entendre condamner à payer à Monsieur IBRAHIM GARBA Mazou, représentant de Maître KARIM ADAMOU Oumarou, la somme de 20 000 000 F CFA constituant la créance principale et celle de 8 938 800 F CFA à titre de pénalité de retard ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de 15 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

Le requérant exposait à l'appui de sa demande qu'il a vendu à crédit des parcelles d'une valeur de 26 000 000 F CFA à l'UASTM SARL le 10 novembre 2015 ;

Que c'est ainsi que par acte notarié, la requise s'engageait à payer le prix intégral au plus tard à la fin du mois de janvier 2016 ;

Que cinq ans après, elle n'a pas honoré cet engagement ;

Qu'aussi, après relance par voie d'huissier, son conseil la SCPA BNI proposait un règlement amiable par le paiement de la somme de 250 000 F CFA par mois jusqu'à apurement de la créance ; proposition qu'ils n'ont jamais respectés ;

Qu'or, aux termes de la reconnaissance de dette notariée, une pénalité par jour de retard de 10% est due par le débiteur en cas de retard de paiement ;

Qu'ainsi, du 1^{er} février 2016 au 31 juin 2025, les pénalités de retard s'élèvent à la somme de 8 938 800 F CFA.

Que le total des versements effectués par la requise sur le montant principal s'élève à la somme de 6 000 000 F CFA et qu'elle reste devoir 20 000 000 F CFA sur le prix des parcelles qui s'élève à 26 000 000 F CFA ;

Qu'au regard de la mauvaise foi avérée de la requise, le requérant demande au tribunal de lui donner l'entier bénéfice de ses demandes ;

Motifs de la décision :

En la forme

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action du demandeur a été introduite dans les formes et délai de la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile: « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée »;

Attendu qu'en l'espèce, IBRAHIM GARBA Mazou s'est fait représenter à l'audience contentieuse du 03/09/2025, où le dossier a été retenu et plaidé par son représentant Me KARIM ADAMOU Ouamarou, en vertu d'un pouvoir spécial en date du 16/07/2024 ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la requise n'a pas comparu à l'audience et n'a versé antérieurement des pièces et conclusions ;

Que selon l'article 374 du code de procédure civile : « Le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparaît pas sans motif légitime valable » ;

Qu'en l'espèce, l'huissier instrumentaire a servi l'assignation introductive d'instance au siège de l'UASTM SARL et dont copie a été délaissée à Mr MARUS, comptable de l'UASTM qui a signé et accepté ; qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son encontre ;

Au fond

Sur le paiement de la créance

Attendu que le demandeur sollicite du tribunal la condamnation de l'UASTM à lui payer la somme de 20 000 000 F CFA constituant la créance principale constituant le montant reliquataire du prix des parcelles qu'il lui a vendu et celle de 8 938 800 F CFA à titre de pénalité de retard ;

Attendu qu'il résulte de la reconnaissance de dette notariée, établie à la requête de l'UASTM et signée par les parties que l'UASTM doit 26 millions au demandeur, représentant le prix des cinq parcelles qu'il lui a vendu ;

Qu'en outre, aux termes de la dite reconnaissance de dette, elle s'est engagée à payer l'intégralité du montant au plus tard à la fin du mois de janvier 2016 et qu'en cas du retard dans le paiement, une pénalité de 10% est due par elle ;

Que malgré la sommation de payer en date du 12/08/2024, la défenderesse n'a pas réagi et l'a laissé lettre morte ; ce qui démontre clairement sa mauvaise foi dans l'exécution de ses engagements ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1134 du Code civil que: « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que l'article 1315 du Code Civil ajoute que: « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

Attendu que la défenderesse n'a pas honoré ses engagements consistant au paiement du prix d'achat des parcelles que Mr IBRAHIM GARBA MAZOU lui a vendu ;

Qu'aussi, elle n'a fourni aucun effort pour solder sa dette malgré la sommation de payer qui lui a été faite.

Dès lors, il y a lieu de la Condamner à payer au demandeur la somme de **20 000 000 FCFA** en remboursement de ses engagements et de dire qu'une pénalité par jour de retard de 10% sera appliquée sur ce montant à compter du 1^{er} février 2016 jusqu'au 31 juin 2025, conformément à la reconnaissance de dette notariée, établie à la requête de l'UASTM et signée par les parties ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que Mr IBRAHIM GARBA MAZOU demande au tribunal de condamner le requis au paiement de la somme de **15.000.000 FCFA** à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1142 du code civil que : « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution du débiteur* » ;

Que l'article 1147 du même code ajoute que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Attendu qu'il est incontestable que le défendeur n'a pas exécuté ses obligations contractuelles conformément à la reconnaissance de dette notariée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile cité par ces conseils: « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien-fondée* » ;

Que cette résistance au paiement est abusive et injustifiée ;

Mais attendu que le demandeur n'a pas justifié lui-même le montant qu'il réclame à ce titre ;

Que toutefois, il est incontestable qu'il a fait recours aux services d'un avocat et d'un huissier pour introduire la présente procédure ;

Qu'en outre, la résistance de la requise à le payer est malicieuse et ne se fonde sur aucun moyen sérieux ;

Qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède, de condamner UASTM à lui verser la somme de un million cinq cent mille francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA;

Qu'en l'espèce, le taux de condamnation est donc en dessous de la fourchette prévue par la loi ;

Dès lors, l'exécution provisoire du présent jugement est de droit;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile: « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'UASTMA SARL a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Mr IBRAHIM GARBA Mazou, représenté par Me KARIM ADAMOU Oumarou et par réputé contradictoire contre USATMA SARL, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Déclare recevable l'action Mr IBRAHIM GARBA Mazou, représenté par Me KARIM ADAMOU Oumarou;**

Au fond :

- **Condamne UASTM SARL, prise en la personne de son fondateur Mr BORISS, à payer Mr IBRAHIM GARBA Mazou, représenté par Me KARIM ADAMOU Oumarou, la somme de 20 000 000 FCFA, représentant le reliquat du prix d'achat des parcelles et de dire qu'une pénalité par jour de retard de 10% sera appliquée sur ce montant à compter du 1^{er} février 2016 jusqu'au 31 juin 2025 ;**
- **La condamne en outre à lui payer la somme de 1 500 000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;**
- **Condamne UASTM SARL aux dépens ;**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière